

13 - Politique de vote et d'engagement actionnarial

1	Politique de vote de Myria AM	2
1.1	Références Réglementaires.....	2
1.2	L'organisation de l'exercice des droits de vote.....	2
1.3	Détermination des cas dans lesquels Myria AM exerce ou non les droits de vote	2
1.3.1	Cas général.....	2
1.3.2	Exceptions.....	2
1.4	Les principes de la politique de vote	2
1.5	Les conflits d'intérêts	3
1.6	Modalités d'exercice du droit de vote.....	3
1.7	Rapport sur l'exercice des votes.....	3
1.8	Coopération avec les autres actionnaires.....	4
1.9	Communication avec les parties prenantes pertinentes.....	4
2	Engagement actionnarial de Myria AM	4

1 Politique de vote de Myria AM

1.1 Références Réglementaires

- Règlement Général de l'AMF : Articles 321-132 à 321-134
- Décret 2019-1235 du 28/11/2019
- Code monétaire et financier : L533-22, L533-22 paragraphe 1, L533-22 paragraphe 3, L532-22- 4, R533-16, et si un investisseur institutionnel confie à la SGP la gestion de ses engagements, les informations à publier sur internet : L310-1-1-2 paragraphe 1, al. 2, R21-26 (influence notable OPCVM), L214-24-21 (prises de participation FIA)
- Directives : OPCVM 2010-43 art. 21 et AIFM art. 37

Toutes positions - recommandations de l'AMF ou de l'AFG sur ce sujet

1.2 L'organisation de l'exercice des droits de vote

L'équipe de gestion, sous la responsabilité du Directeur Général, étudie les résolutions présentées au vote de l'assemblée et arrête une position de vote pour les OPCVM concernés le cas échéant.

Pour les OPCVM dont la gestion est déléguée, il appartient à la société de gestion délégataire de procéder au vote pour les titres constituant le portefeuille de l'OPCVM, par application de sa procédure de vote.

Le Secrétariat général est chargé de la gestion administrative relative au vote exprimé, ainsi que des différents traitements visés à la présente procédure.

Compte tenu de la typologie des portefeuilles des OPC gérés par Myria AM (multigestion et structures maîtres / nourriciers), cette procédure ne s'applique qu'aux OPC gérés selon une stratégie d'investissement en action en direct.

1.3 Détermination des cas dans lesquels Myria AM exerce ou non les droits de vote

1.3.1 Cas général

A réception des documents (résolutions) dans les délais permettant leur traitement, la procédure de vote est appliquée si, pour une société, la valeur représente plus de 5 % de l'actif net d'un seul portefeuille. Par ailleurs, si la société de gestion détient au travers de ses OPC plus de 3% du capital ou des droits de vote d'une société, la procédure de vote est également appliquée.

Cependant, pour les sociétés françaises du SBF120, Myria AM suit les recommandations de l'AFG et applique cette procédure de vote indépendamment du poids de la ligne dans les portefeuilles.

1.3.2 Exceptions

Hors le cas général précédemment visé, chaque gérant dispose, en toutes circonstances, de la faculté d'exercer un droit de vote pour toute société, française ou étrangère, pour un ou plusieurs des portefeuilles qu'il gère.

1.4 Les principes de la politique de vote

Les votes sont effectués dans le seul intérêt des porteurs/clients.

De façon générale, un vote négatif est apporté à toute résolution qui restreint le droit de l'actionnaire, altère la gouvernance de l'entreprise ou risque de réduire la valeur du titre, l'efficacité de l'entreprise ou sa capacité bénéficiaire, (notamment : atteinte à l'égalité entre les actionnaires, dispositif anti-opa, dilution trop importante du bénéfice par action, la transparence et la diffusion de l'information, l'impact social et environnemental, la gouvernance de l'entreprise dont jetons de présence abusifs, programme de stock-option excessif, etc.).

Au cas par cas, il peut toutefois être dérogé à cette règle générale compte tenu de spécificités particulières à la société concernée ; cette dérogation doit alors être expressément motivée et mentionnée comme telle.

Pour exercer son vote, Myria AM peut également s'appuyer sur la veille opérée par l'AFG en matière d'alertes, qui portent spécifiquement sur le SBF120, sur toute disposition contraire ou affectant les principes énoncés ci-dessus.

1.5 Les conflits d'intérêts

Une procédure spécifique est mise en place pour l'exercice du droit de vote, dès lors que les conditions précitées d'exercice dudit droit sont remplies, en cas de détention dans un portefeuille, d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par le Groupe Aviva ou UFF ainsi que pour les « titres Aviva/UFF » tels que définis par la procédure sur la Gestion des Conflits d'intérêts.

L'équipe de gestion réunit un comité spécial à qui elle présente son analyse des résolutions et la proposition de vote en découlant. Ce comité est constitué par :

- Un dirigeant responsable ;
- Le RCCI ;
- Le Secrétaire général ;
- Un membre de l'équipe de gestion.

Le comité spécial a pour vocation de s'assurer de la cohérence des éléments qui lui sont soumis avec la présente procédure.

Un compte-rendu, signé par les membres de ce comité, rend compte des discussions intervenues et indique l'avis du comité sur la cohérence précitée ; ce compte-rendu précise également les raisons justifiant le vote retenu pour chaque résolution.

1.6 Modalités d'exercice du droit de vote

De manière générale, les formulaires de vote sont en premier lieu signés par le gérant puis contresignés par un signataire habilité du Secrétariat général avant communication au dépositaire / conservateur.

Le cas échéant, la participation physique à l'assemblée peut néanmoins être privilégiée. Dans ce cas, une délégation de pouvoirs est établie par l'un des dirigeants responsables au profit d'un gérant.

A l'issue de l'assemblée générale, le délégataire établit un compte-rendu précisant le vote appliqué à chaque résolution et la motivation y afférente.

1.7 Rapport sur l'exercice des votes

Dès lors qu'un vote aura été exprimé par Myria AM, les motifs de ce vote, pour chaque résolution considérée, devront être consignés par l'équipe de gestion dans un registre spécifique afin de pouvoir être produits le cas échéant, à l'AMF ou à un porteur.

De manière générale, tous les comptes rendus, documents, justifiant de l'exercice, ou du non-exercice, d'un droit de vote, ainsi que les modalités éventuelles de celui-ci, seront centralisés par le Secrétariat général qui établira, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de Myria AM, un rapport sur l'exercice des votes.

Ce rapport mentionne le nombre de sociétés pour lesquelles le droit de vote a été exercé par rapport au nombre de sociétés pour lesquelles une participation était détenue à la date où le droit était exerçable ainsi que les raisons pour lesquelles un droit de vote n'a pas été exercé alors même que les conditions d'exercice dudit droit définies par la présente procédure en termes de seuil sont remplies.

Le rapport précise également les cas dans lesquels Myria AM a estimé, à titre exceptionnel, ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans la présente procédure, la décision prise à ce titre et les motivations en justifiant, ainsi que les cas de conflits d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes.

Ce rapport est établi dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de la société. Il est tenu à la disposition de l'AMF ou de tout porteur en faisant la demande.

1.8 Coopération avec les autres actionnaires

Compte tenu des délais courts d'application et du champ d'application très large du nouvel article L533-22 du Code Monétaire et Financier, il n'a pas encore été possible d'analyser dans de bonnes conditions et d'arrêter une politique en la matière.

Il est par ailleurs, matériellement impossible pour Myria AM de coopérer effectivement avec les autres actionnaires des sociétés cotées, car elle ne les connaît pas nominativement, qu'elle ne souhaite pas y consacrer un budget conséquent, et que les OPC qu'elle gère ne détiennent qu'une faible partie très minoritaire de la capitalisation boursière de ces sociétés cotées.

1.9 Communication avec les parties prenantes pertinentes

Myria AM interagit avec plusieurs parties prenantes pour mener son analyse ESG et exercer dans de bonnes conditions son engagement actionnarial.

Sont notamment concernés :

- Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...),
- Les brokers
- Les médias
- Les fournisseurs de données ESG

Myria AM n'a en principe pas recours à des prestataires de vote par procuration.

2 Engagement actionnarial de Myria AM

Dans le cadre de notre démarche ESG et notamment pour les fonds intégrant des critères extra-financiers, nous renforçons désormais les sujets extra-financiers dans nos échanges avec les émetteurs. Ces dialogues constituent un moyen :

- de bien comprendre les enjeux ESG au niveau de l'entreprise,
- d'enrichir notre analyse ESG et ainsi aider dans la prise de décision d'investissement,
- d'approfondir les risques identifiés,
- de les encourager à améliorer leur pratique extra-financière et leur transparence.

Nous pensons que l'engagement doit passer autant que possible par une démarche constructive de dialogue avec les entreprises, à la fois sur les aspects financiers et extra-financiers. Ces échanges sont des éléments clés dans la compréhension des enjeux et des pratiques des entreprises, et un moyen de les inciter à s'améliorer continuellement dans une stratégie de long terme. Pour cela, nous pouvons interpeller les entreprises au cours :

- d'un dialogue non ciblé : sur des sujets généraux tels que la mise en œuvre de leur stratégie, leurs objectifs, leur résultat [...]
- d'un dialogue ciblé : suite à une controverse majeure, un constat d'insuffisance de transparence [...]

Myria AM investit uniquement dans des sociétés cotées. Celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'évènements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs.

L'équipe de gestion de Myria AM échange fréquemment avec les dirigeants des sociétés dans lesquelles elle a investi. Ces entretiens visent à mieux comprendre et à actualiser la stratégie des entreprises, leurs opportunités et leurs risques.

Les échanges avec les sociétés se font au travers des sociétés d'analyse externes qui nous donnent accès à des meetings (One on One, One to few, large group meeting, etc. ...).

Ces rencontres ont lieu généralement dans les locaux des sociétés d'analyse externes, des forums (organisés par nos brokers), ou au travers de visio-conférences ou conférences téléphoniques.

Le nombre d'émetteurs avec lesquels nous seront entré en relation sera communiqué dans le rapport annuel d'engagement.

Première version	28/01/2014
Mise à jour	27/07/2015
Mise à jour	30/08/2016
Mise à jour	22/03/2021

Dernière mise à jour	25/03/2021
----------------------	------------